

Article 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'année en cours, aux chapitres imputation chapitre 21.

DECISION N°209/2018 : NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE À LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE FINANCIER.

En date du 03/12/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire ;
VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 abrogeant le décret n° 62-1587 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique l'article 16 ;
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
VU l'arrêté en date du 23 juin 1999 instituant une régie d'avances au Service Financier;
VU l'avis favorable du Comptable Public en date du 13 Novembre 2018 ;
VU le budget communal,
CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de nommer un régisseur intérimaire suite à une absence prolongée du régisseur principal, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la régie d'avances du Service Financier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame Sandrine SOURAYA est nommée régisseur intérimaire à la régie d'avances du Service Financier, avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 2 : Madame Sandrine SOURAYA est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et de pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que l'exactitude des comptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Madame Sandrine SOURAYA ne devra pas payer des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 3 : Madame Sandrine SOURAYA devra avant sa rentrée en fonction, justifier au Trésorier Principal de son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant de 760 euros fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Sandrine SOURAYA percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Sandrine SOURAYA, devra présenter ses registres, ses comptabilités, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Madame Sandrine SOURAYA appliquera en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 et notamment relatives à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal à chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 7 : Le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°210/2018 : NOMINATION D'UN RÉGISSEUR INTÉRIMAIRE À LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ PIERRE ROUQUÈS, AUX SOUS RÉGIES DE RECETTES DU CENTRE DENTAIRE DANIELLE CASANOVA, ET DE L'ANTENNE MÉDICALE PASTEUR.

En date du 03/12/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,
VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 abrogeant le décret n° 62-1587 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique l'article 16,
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU l'arrêté en date du 2 janvier 1962 instituant une régie de recettes au centre municipal de santé Pierre Rouquès;
VU l'arrêté en date du 19 février 1997 instituant une sous-régie de recettes au centre dentaire Danielle Casanova,
VU l'arrêté en date du 10 mai 1999 instituant une sous-régie de recettes à l'antenne médicale Pasteur;
VU l'avis favorable du Comptable Public en date du 24 octobre 2018,
VU le budget communal,
CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de nommer un régisseur intérimaire suite à une absence prolongée du régisseur principal, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes du Centre Municipal de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame Séverine VITAUX est nommée régisseur intérimaire à la régie de recettes du Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès, des sous régies de recettes, au centre dentaire Danielle Casanova et de l'antenne médicale Pasteur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Séverine VITAUX est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 €.

Article 3 : Madame Séverine VITAUX percevra une indemnité de responsabilité.

Article 4 : Madame Séverine VITAUX est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et de pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que l'exactitude des comptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectué.

Article 5 : Madame Séverine VITAUX ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'actes constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6 : Madame Séverine VITAUX, devra présenter ses registres, ses comptabilités, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Madame Séverine VITAUX est tenue d'appliquer en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 et notamment celles relatives à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal à chaque fois qu'il y a une remise de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 8 : Le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°211/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR JEAN-FRANCOIS BOLMONT.

En date du 30/11/2019

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,
VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDERANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce box au profit de Monsieur Jean-François BOLMONT et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

Article 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Jean-François BOLMONT du box automobile numéro 18 (lot 18), situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

Article 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle de 188 euros (cent quatre-vingt-huit euros).

Article 3 : Dit que Monsieur Jean-François BOLMONT versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°212/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUÉE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MADAME MARGARET DUQUESNOY.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDERANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce box au profit de Madame Margaret DUQUESNOY et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE :

Article 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Madame Margaret DUQUESNOY du box automobile numéro 1 (lot 1) situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

Article 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle de 184 euros (cent quatre-vingt-quatre euros).

Article 3 : Dit que Madame Margaret DUQUESNOY versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°213/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR JOSEPH BARBIN.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre gracieux ce box au profit de Monsieur Joseph BARBIN et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

Article 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Joseph BARBIN du box automobile numéro 25 (lot 25), situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

Article 2 : Dit que ladite convention est consentie à titre gratuit pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction.

DECISION N°214/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR OMAR DELLOUCHE.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce box au profit de Monsieur Omar DELLOUCHE et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Omar DELLOUCHE du box automobile numéro 14 situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle de 180 euros (CENT QUATRE- VINGT EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Omar DELLOUCHE versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°215/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR PHILIPPE NICOR.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire de divers boxes situés 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ces boxes au profit de Monsieur Philippe NICOR et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Philippe NICOR de boxes situés 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal :

- Box pour automobile numéro 20 (lot 20)
- Box pour automobile numéro 29 (lot 35)

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle totale de 274 euros (DEUX CENT SOIXANTE- QUATORZE EUROS), répartie comme suit :

- 180 euros pour le box automobile numéro 20
- 94 euros pour le box automobile numéro 29

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Philippe NICOR versera la somme de 100 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°216/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET LA SOCIETE DENOMEE "FERNAND-BAT".

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce box au profit de la Société dénommée "FERNAND BAT" et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Société dénommée "FERNAND BAT" du box automobile numéro 11 (lot 32) situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle de 188 euros (CENT QUATRE- VINGT- HUIT EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que la Société dénommée "FERNAND BAT" versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°217/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MADAME SOLANGE SAGE.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce bien au profit de Madame Solange SAGE et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Madame Solange SAGE du box automobile numéro 6 (lot 27) situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle de 180 euros (CENT QUATRE- VINGT EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Madame Solange SAGE versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DÉCISION N° 218/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET LA SOCIETE DENOMMEE "DALEX-BAT".

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce box au profit de la Société dénommée "DALEX BAT " et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Société dénommée "DALEX BAT" du box automobile numéro 16

(lot 16) situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle de 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que la Société dénommée "DALEX BAT" versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DÉCISION N°219/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET L'ASSOCIATION " SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS".

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire de divers boxes situés 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ces boxes au profit de l'Association "Secours Populaire Français" et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et l'Association "Secours Populaire Français" de boxes situés 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal :

- Box pour automobile numéro 17 (lot 17)
- Box pour automobile numéro 19 (lot 19)

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle totale de SIX euros (SIX EUROS), répartie comme suit :

- 3 euros pour le box automobile numéro 17
- 3 euros pour le box automobile numéro 19

ARTICLE 3 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°220/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR JEROME RISSELIN.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un l'emplacement de stationnement situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce bien au profit de Monsieur Jérôme RISSELIN et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Jérôme RISSELIN de l'emplacement de stationnement numéro 24 (lot 24), situé 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle de 94 euros (QUATRE- VINGT QUATORZE EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Jérôme RISSELIN versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°221/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE ET D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SITUES 19, RUE EDOUARD TREMBLAY À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR YOUSSEF HADJOUT.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire de divers biens situés 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section BF numéro 102, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ces biens au profit de Monsieur Youssef HADJOUT et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Youssef HADJOUT de biens situés 19, rue Edouard Tremblay à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal :

- Box pour automobile numéro 12 (lot 12)
- Emplacement de stationnement numéro 34 (lot 40)
- Emplacement de stationnement numéro 35 (lot 41)

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme trimestrielle totale de 398 euros (TROIS CENT QUATRE- VINGT DIX-HUIT EUROS), répartie comme suit :

- 210 euros pour le box automobile numéro 12
- 94 euros pour l'emplacement de stationnement 34
- 94 euros pour l'emplacement de stationnement 35

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Youssef HADJOUT versera la somme de 150 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°222/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN BOX POUR AUTOMOBILE SITUE 17, RUE DES VILLAS À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR GERALD BEAUVAL.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un box automobile situé 17, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne), parcelle cadastrée section AX numéro 26, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce box au profit de Monsieur Gérald BEAUVAL et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Gérald BEAUVAL d'un box pour automobile situé 17, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme mensuelle de 77 euros (SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Gérald BEAUVAL versera la somme de 50 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°223/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN LOGEMENT SITUE 17, RUE DES VILLAS À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MADAME MARCELLE JESUS.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble situé 17, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce logement au profit de Madame Marcelle JESUS et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Madame Marcelle JESUS du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble situé 17, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne) cadastré section AX numéro 26, relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme mensuelle de 300 euros (TROIS CENTS EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Madame Marcelle JESUS versera la somme de 300 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°224/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN LOGEMENT SITUE 17, RUE DES VILLAS À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MADAME IRENEE YILMAZ.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble situé 17, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne) cadastré section AX numéro 26, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce logement au profit de Madame Irénée YILMAZ et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Madame Irénée YILMAZ du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble situé 17, rue des villas à

Villejuif (Val-de-Marne) relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme mensuelle de 300 euros (TROIS CENTS EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Madame Irénée YILMAZ versera la somme de 300 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°225/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UN LOGEMENT SITUE 17, RUE DES VILLAS À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MADAME SENAY IN.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'un logement situé au 1^{er} étage, porte droite, de l'immeuble situé 17, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne) cadastré section AX numéro 26, relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce logement au profit de Madame SENAY IN et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Madame SENAY IN du logement situé au 1^{er} étage, porte droite, de l'immeuble situé 17, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme mensuelle de 300 euros (TROIS CENTS EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Madame SENAY IN versera la somme de 300 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°226/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UNE MAISON D'HABITATION SITUEE 5, PASSAGE CORNEILLE À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF, MONSIEUR SÉBASTIEN LEDOUX ET MADAME CATHERINE DOS SANTOS.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'une maison d'habitation située 5, passage Corneille à Villejuif (Val-de-Marne) relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce bien au profit de Monsieur Sébastien LEDOUX et Madame Catherine DOS SANTOS, et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Sébastien LEDOUX et Madame Catherine DOS SANTOS de la maison d'habitation située 5, passage Corneille à Villejuif (Val-de-Marne) cadastrée section BF numéro 39, relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme mensuelle de 500 euros (CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Sébastien LEDOUX et Madame Catherine DOS SANTOS verseront la somme de 500 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°227/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE ONÉREUX D'UNE MAISON D'HABITATION SITUEE 15, RUE DES VILLAS À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET MONSIEUR JEAN GOMEZ.

En date du 30/11/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire d'une maison d'habitation située 15, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne), relevant du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre onéreux ce bien au profit de Monsieur Jean GOMEZ et qu'à cet effet il convient d'établir à une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable entre les parties, dont copie demeure annexée à la présente décision,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Autorise la signature, par Monsieur le Maire, de la convention de mise à disposition précaire et révocable à titre onéreux entre la Commune de Villejuif et Monsieur Jean GOMEZ de la maison d'habitation située 15, rue des villas à Villejuif (Val-de-Marne), cadastrée section AX numéro 25, relevant du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie pour une durée de SIX mois renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme mensuelle de 800 euros (HUIT CENTS EUROS).

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Jean GOMEZ versera la somme de 800 euros à la signature de la convention, par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui constituera le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : Dit que la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de l'année en cours.

DECISION N°228/2018 : TARIFICATION DES PARTICIPATIONS DES USAGERS AUX ACTIVITÉS DES SECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR LA SAISON 2018 - 2019.

En date du 11/12/2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de réfection du revêtement de sol souple à l'école élémentaire Jean Vilar (1er étage) à la société HAYET sise 107/109 rue des Haies 75020 PARIS.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 34 670,80 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la notification.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N°038/2019 : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE, NI MISE EN CONCURRENCE POUR le SPECTACLE « LEGENDES DU ROYAUME DU NORD » DE LA COMPAGNIE DU BORD DES MONDES

En date du 27/02/2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT le lancement de la consultation d'un prestataire, en vue d'attribuer un marché relatif pour le spectacle « *Légendes du royaume du nord* » à la MPT Jules Vallès,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence a permis de répondre à cette nécessité, en conformité, avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Ville décide de confier la prestation du spectacle « *Légende du royaume du nord* » de la Compagnie du Bord des Mondes – 424, les étangs de Béon 45210 BAZOCHES-SUR-LE-BETZ en date du Mercredi 13 mars 2019. Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 : Le présent marché est attribué pour un montant de 500,00 € et pour une durée de 40 minutes.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours, au chapitre 011.